

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DU SITE DU RESERVOIR DES CAMOINS
49, BOULEVARD DES FAUVETTES
13011 MARSEILLE
PAR DES OUVRAGES DE RADIOTELEPHONIE MOBILE DE
LA SOCIETE FREE MOBILE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, domiciliée 10 Place de la Joliette 13002 MARSEILLE représentée par son Président Monsieur Guy TEISSIER, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence² Métropole n° FCT 009-072/14/CC en date du 25 Avril 2014,

Ci-après dénommée « **La CUMPM** »,

d'une part,

ET

Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Cyril POIDATZ en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **FREE MOBILE** »,

d'autre part,

ET

La Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), Société en Nom Collectif au capital de 100 000 €, délégataire du service public d'eau potable, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 801 950 692, dont le siège social est sis 25 rue Edouard Delanglade, représentée par Madame Marie-France BARBIER agissant en qualité de Directrice Générale dûment habilitée à la signature des présentes,

Ci-après dénommée « **Le délégataire** »,

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE :

Conformément au Code des Postes et Communications Electroniques, l'implantation et l'exploitation d'infrastructures de télécommunication peuvent être assurées par tout opérateur de télécommunication bénéficiaire d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) suivant les articles L41 et L42.

Dans ce cadre, La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole est amenée à instruire des demandes d'implantation d'infrastructures souterraines/d'installations radioélectriques de communications électroniques sur son domaine Public non routier.

Régies par l'article 46 du code précité, les autorisations accordées par la Communauté doivent prendre la forme d'une convention, à laquelle sont associés, le cas échéant, les organismes délégataires de la Communauté Urbaine, gestionnaires du domaine concerné (dont l'accord doit être alors obtenu).

FREE MOBILE est titulaire d'une décision de l'ARCEP (n° 2010-0043 en date du 12 janvier 2010) l'autorisant à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public. FREE MOBILE est également titulaire d'une décision de l'ARCEP (n° 2011-1169 en date du 11 octobre 2011) l'autorisant à utiliser des fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public. Enfin, FREE MOBILE est également titulaire d'une décision de l'ARCEP (n° 2014-1542 en date du 16 décembre 2014) l'autorisant à utiliser des fréquences dans la bande 1800 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, « **FREE MOBILE** », souhaite installer, mettre en service, exploiter et entretenir une station relais composée d'antennes et de faisceaux hertziens et de leurs supports, reliés par des liaisons filaires à des armoires ou des locaux techniques, ci-après dénommés "équipements techniques", sur le terrain cadastré section H parcelles 36 et 38, coordonnées Latitude 43°18'28" Nord et 5°30'5405" Est, Altitude 175 m, dont la CUMPM est propriétaire des droits attachés à ce terrain par application de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les services techniques du délégataire puis la CUMPM ont émis un avis favorable sur le dossier technique présenté par FREE MOBILE au délégataire (avec précision des estimations du niveau des champs électromagnétiques créés par les équipements électroniques projetées). Par ailleurs, l'accord préalable de la Municipalité de Marseille a été obtenu par FREE MOBILE et transmis au délégataire qui l'a communiqué à la Communauté Urbaine.

En conséquence de quoi, la CUMPM accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à FREE MOBILE.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles FREE MOBILE est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter des équipements techniques tels que décrits en annexe I.

ARTICLE 1 BIS : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, FREE MOBILE ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

FREE MOBILE est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, Réservoir des Camoins– 49 Boulevard des Fauvettes – 13011 Marseille, références cadastrales Section H – Feuille 863 H 01 – Parcelles 36 et 38 et repérés ci-après sur les plans en annexe II adressés par ce dernier au délégataire.

FREE MOBILE est autorisé à édifier à ses frais, sur ces lieux, une station relais pour le radiotéléphone, qui comprendra :

- une surface de 16m² environ située dans les emprises de la parcelle, destinée à l'implantation des armoires techniques telles que définies selon les plans et schémas prévus à l'annexe II à la présente convention,
- un pylône d'une hauteur de 25m environ, sur lequel seront installés deux antennes et deux faisceaux hertziens, selon les plans et schémas tels que prévus à l'Annexe II de la présente convention,
- des emplacements nécessaires au passage des câbles reliant les équipements techniques précités.

Les chemins des câbles, aussi discrets que possible, sont capotés, traités en peinture à l'identique du support existant et bénéficiant des mêmes garanties d'adhérence et de tenue des couleurs.

La CUMPM informe, via la délégataire, FREE MOBILE des spécificités de la zone occupée au regard du Plan d'Occupation des Sols.

Un dossier d'information complet comprenant notamment les plans et descriptifs de la station relais fourni par FREE MOBILE est annexé à la présente convention (annexes I, II).

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

FREE MOBILE ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité d'exploitant de réseaux de radiocommunications.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des équipements techniques décrits en annexe I à l'exclusion de tout autre usage. Ils ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Il est en outre expressément convenu comme principe essentiel et déterminant en l'absence duquel la Communauté Urbaine et le délégataire n'auraient pas contracté que l'installation l'exploitation et la maintenance des Equipements Techniques par FREE MOBILE ne doivent être la source d'aucune dégradation, n'apporter aucun trouble de fonctionnement au service de distribution de l'eau potable, ni présenter aucune atteinte pour les personnes et les biens.

La CUMPM ainsi que son délégataire pourront effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

FREE MOBILE prend les lieux en l'état.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par la CUMPM, ou son délégataire aux frais de FREE MOBILE.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, FREE MOBILE devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la CUMPM ou son délégataire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations, aux frais de FREE MOBILE.

En cas de défaillance de la part de FREE MOBILE et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 1 mois, la CUMPM ou son délégataire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, passant par l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de FREE MOBILE ou, à défaut, une indemnité pécuniaire, tout droits et taxe en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'exécution des travaux d'installation est à la charge de FREE MOBILE et sous sa responsabilité. Il est tenu de se conformer à l'ensemble des règles relatives à son domaine d'activité. A défaut, la convention sera résiliée pour faute après mise en demeure de s'y conformer, par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 1 mois. Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art et sous surveillance de la CUMPM ou de son délégataire.

Lorsque la station relais sera édiflée, FREE MOBILE fera intervenir à ses frais un organisme de contrôle agréé. Le rapport de l'organisme de contrôle portera notamment sur les points suivants :

- conformité électrique de l'installation
- capacité du mât ou du pylône à recevoir les équipements prévus
- résistance à la charge et à la prise au vent
- mode de fixation prévu pour le mat, le pylône ou l'antenne

Des copies des rapports de l'organisme de contrôle missionné par FREE MOBILE seront remises à la CUMPM via son délégataire sous quinze (15) jours après réception par FREE MOBILE (Annexe IV).

FREE MOBILE s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

FREE MOBILE devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

De même, FREE MOBILE devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de la CUMPM ou à ceux appartenant à d'autres opérateurs. De ce fait, FREE MOBILE communiquera à la CUMPM, sur demande de cette dernière via son délégataire une attestation annuelle relative au maintien et au bon fonctionnement des installations mises à disposition.

En cas de retard par FREE MOBILE à exécuter ses obligations visées au présent article, la CUMPM ou son délégataire pourront faire réaliser les réparations locatives, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée tout ou partie sans effet pendant un délai d'un (1) mois lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de FREE MOBILE et sous réserve de tous droits et recours de la CUMPM.

En dehors des autres travaux, un accord préalable écrit de la CUMPM ou de son délégataire devra être obtenu par FREE MOBILE avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification substantielle de ces équipements techniques, que FREE MOBILE souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention. Cet accord devra être sollicité par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant le début des travaux. Le silence gardé par la CUMPM, ou son délégataire, au terme d'une période de deux (2) mois vaudra acceptation desdits travaux.

ARTICLE 6 : AUTORISATION ADMINISTRATIVE

FREE MOBILE devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation la nécessite avant de commencer les travaux.

Conformément à l'article R.421-9 du Code de l'Urbanisme, FREE MOBILE devra notamment solliciter auprès de la commune compétente, soit un permis de construire, soit une déclaration de travaux.

Même en dehors de ces cas, FREE MOBILE devra fournir un dossier d'information (Cf. déclaration préalable *en annexe III*) comprenant à minima un dossier d'intégration esthétique de ses équipements.

FREE MOBILE fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché sur ce sujet.

FREE MOBILE fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées à la CUMPM via son délégataire sous 1 mois après réception par ce dernier.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, FREE MOBILE n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

ARTICLE 7 : SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'OPÉRATEUR

1. Perturbations radioélectriques

La CUMPM s'engage à ne pas laisser s'installer sur la parcelle occupée des stations de radiocommunications d'autres entités sans avoir préalablement demandé aux futurs contractants de communiquer à FREE MOBILE les études de compatibilité radioélectriques avec les équipements existants.

Les équipements techniques et leur fonctionnement ne devront engendrer aucune interférence sur les émissions radio qu'utilise éventuellement à partir du même site la CUMPM.

Les équipements techniques de FREE MOBILE ne pourront en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher la CUMPM ou son délégataire d'installer d'autres antennes pour ses besoins propres. Toutefois, si de telles installations causaient une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités de FREE MOBILE, les parties se concerteraient pour trouver un moyen technique afin de pallier ces inconvénients.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait, après enquête technique, que les équipements techniques de FREE MOBILE gênent les émissions et/ou les réceptions radioélectriques du propriétaire, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de FREE MOBILE sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementation en vigueur. Faute pour FREE MOBILE de supprimer ces perturbations dues de son fait, il s'engage par avance à retirer ses équipements, dans un délai de deux mois à compter de la demande de la CUMPM ou de son délégataire.

Enfin l'installation et le fonctionnement des équipements techniques ne devront engendrer aucune gêne pour la CUMPM, ou son délégataire.

2. Suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le preneur.

FREE MOBILE ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la CUMPM, ou son délégataire, si le délai d'indisponibilité est inférieur à 3 mois.

En cas de travaux relatifs à la réparation des installations existantes sur le site et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques de FREE MOBILE, la CUMPM ou son délégataire en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois (3) mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure ou l'urgence, dûment justifiées.

La CUMPM fera ses meilleurs efforts pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer à FREE MOBILE une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à FREE MOBILE de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour FREE MOBILE ne serait trouvée, FREE MOBILE se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité.

Dans le cas nécessitant le démontage, le déplacement, le remontage et la remise en service des installations de FREE MOBILE pour permettre à la CUMPM ou son exploitant de réaliser des travaux de réparation, ces opérations seront intégralement prises en charge par FREE MOBILE.

ARTICLE 8 : ACCES

Les équipements techniques sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

FREE MOBILE et toutes personnes intervenant pour son compte ne pourront accéder à leurs installations tant pour les besoins de l'implantation que pour ceux de leur maintenance et entretien qu'après accord reçu du délégataire selon la procédure jointe en annexe V.

Les parties conviennent de ce qu'en cas d'incident nécessitant le déplacement d'un ou plusieurs agents du délégataire sur le site, il sera facturé une ou plusieurs interventions selon les coûts officiels du personnel du délégataire, conformément à la grille tarifaire (Annexe VIII).

En outre, «FREE MOBILE» s'engage à sécuriser le site utilisé, à se conformer aux consignes particulières qui pourront lui être transmises par le délégataire », notamment en ce qui concerne les dispositions de sécurité résultant de l'application du plan « VIGIPIRATE », à informer le délégataire des modalités mises en place et de fournir les moyens nécessaires pour éviter toute entrave à l'intervention des services techniques chargés de la surveillance, l'entretien et le fonctionnement des ouvrages et équipements.

Pour les besoins de maintenance préventive des installations et de leur entretien, FREE MOBILE devra informer la CUMPM et le délégataire, au moins quinze (15) jours à l'avance de son désir d'accéder au site. (cf. Annexe V correspondants CUMPM/SEMM/Opérateur)

La procédure d'accès aux équipements fait l'objet de l'annexe V à la présente convention.

Dans tous les cas, les personnes intervenant devront justifier de leur appartenance à FREE MOBILE ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé.

Le délégataire donnera accès aux lieux occupés si ces conditions ont été remplies.

Le délégataire s'engage à informer, dans les plus brefs délais, FREE MOBILE et la CUMPM de toutes les modifications des conditions d'accès au site.

ARTICLE 9 : SECURITE ET HYGIENE

9.1 Sécurité et mesures de prévention

Préalablement à toute intervention de FREE MOBILE les Parties mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles R 4512-2, R 4512-3 et suivants du code du travail.

En particulier, elles procèdent à une inspection commune des sites concernés, à une analyse de risques pouvant résulter de l'interférence entre leurs activités et à l'élaboration de plans de prévention définissant les mesures à prendre en vue de prévenir ces risques.

Un plan de prévention sera conclu entre FREE MOBILE et le délégataire ; ce plan de prévention sera actualisé annuellement et autant de fois que nécessaire en fonction des modifications des ouvrages de la CUMPM ou de celui des opérateurs ou en cas de travaux spécifiques.

Lors de leurs interventions, les agents de FREE MOBILE ou de ses sous-traitants prennent toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'état des voies d'accès et préserver la sécurité du site et du chantier.

FREE MOBILE reste enfin responsable des actes commis par les entreprises et/ou du personnel intervenant pour son compte et à sa demande, il est également responsable de la sécurité de celui-ci.

FREE MOBILE s'engage à respecter les prescriptions issues des lois et des règlements relatifs au balisage et aux servitudes aériennes et en justifiera au délégataire.

FREE MOBILE est gardien exclusif de ses équipements techniques. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le délégataire ne garantissent aucune surveillance de celui-ci.

FREE MOBILE autorise par ailleurs la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le délégataire à utiliser ses dispositifs de sécurité sous leur responsabilité.

A titre de condition essentielle, il est entendu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et son délégataire s'engagent à en informer préalablement FREE MOBILE de l'utilisation de ses dispositifs de sécurité et exonèrent FREE MOBILE de toute responsabilité au titre de toutes les conséquences dommageables ou préjudiciables qui seraient liées à cette utilisation.

9.2 Hygiène

FREE MOBILE s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité qui prévalent dans les installations d'eau potable et notamment la circulaire DGS/VS4 n°98-05 du 6 janvier 1998 relative aux recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens, sous contrainte d'arrêt immédiat d'intervention (défense de fumer, désinfection des chaussures, utilisations exclusives de produits agréés alimentaire...) ainsi que de se conformer aux termes du plan de prévention sécurité établi contradictoirement avec le délégataire selon le modèle en annexe.

ARTICLE 10 : SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS

FREE MOBILE devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphériques (foudre), tant pour protéger ses propres équipements techniques que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux de la CUMPM ou des autres opérateurs.

La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaire à la protection de ses équipements et des locaux qu'il utilise est à sa charge.

FREE MOBILE s'engage à respecter les limites définies par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pour l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

La mise en place, y compris la matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à sa charge. FREE MOBILE précisera ces périmètres sur plan (annexe II) et par un balisage de son choix (chaînette et/ou affichage permanent de proximité). Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, FREE MOBILE devra prendre en compte les installations déjà existantes.

Pendant toute la durée de la convention, FREE MOBILE s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de santé publique.

Les niveaux de référence retenus dans la présente convention sont ceux qui ont été établis dans le cadre de la recommandation de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrite en droit français par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002.

Ils seront susceptibles d'évolution en cas de données nouvelles établies dans le cadre de l'ICNIRP, de l'OMS, de l'Union Européenne ou du gouvernement français.

En cas d'évolution des seuils d'exposition du public visés en annexe, FREE MOBILE s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour FREE MOBILE de se conformer à l'évolution desdits seuils d'exposition, à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, FREE MOBILE suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Conformément au décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques ainsi que l'arrêté du 14 décembre 2013 pris en son application, la CUMPM ou son délégataire se réservent le droit de saisir l'Agence Nationale des Fréquences dans le cadre du dispositif « Surveiller et mesurer les ondes électromagnétiques » (annexe VII) notamment en cas de modifications substantielles des équipements techniques de FREE MOBILE afin de vérifier que les seuils d'exposition sont respectés et que les affichages et matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

FREE MOBILE s'engage à répondre directement à toute réclamation écrite concernant l'implantation ou le fonctionnement de ses équipements techniques mis en place sur l'ouvrage et/ou à apporter tout élément technique de réponse.(+ adresse guichet patrimoine)

FREE MOBILE s'engage à transmettre à la CUMPM ou à son délégataire de la documentation relative à la Santé et à la Sécurité des personnes en matière d'installation de radiotéléphonie mobile établie par les pouvoirs publics.

En cas de demande spécifique d'un occupant du site, à laquelle les parties n'auraient pas apporté une réponse jugée comme satisfaisante par ce tiers, FREE MOBILE s'engage, sur demande de la CUMPM ou de son délégataire à réaliser des réunions d'informations.

ARTICLE 11 : ENERGIE

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements techniques de FREE MOBILE, le branchement électrique, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront pris en charge par FREE MOBILE qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

La CUMPM via son délégataire autorise FREE MOBILE à effectuer les branchements correspondants aux frais exclusifs de ce dernier.

FREE MOBILE s'engage à étudier et mettre en place à ses frais tous dispositifs de ventilation éventuellement imposé par les normes relatives aux locaux abritant des batteries. Ces dispositifs seront dimensionnés en tenant compte de l'ensemble des batteries présentes, y compris celles de la CUMPM et des autres opérateurs et devront être conformes à la réglementation relative aux bruits de voisinage. L'ensemble de ces travaux est à la charge de FREE MOBILE.

Néanmoins, dans le cas où des non-conformités préexistantes auraient été constatées lors de l'état des lieux et confirmées par un organisme de contrôle habilité, seuls les travaux nécessaires à l'installation des nouvelles batteries seront à la charge de FREE MOBILE.

ARTICLE 12 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

FREE MOBILE doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

FREE MOBILE s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la CUMPM et son délégataire.

Néanmoins, la cession partielle ou totale de la présente convention est possible à toute filiale du groupe auquel FREE MOBILE appartient sous réserve que le siège social de cette filiale soit domicilié dans l'Union Européenne et sous réserve d'en informer expressément la CUMPM via son délégataire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Sauf exception visée ci-dessus, toute cession partielle ou totale de la présente convention par FREE MOBILE, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord de la CUMPM et son délégataire.

FREE MOBILE s'engage à porter à la connaissance de la CUMPM et son délégataire dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la CUMPM.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

Chaque partie à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

FREE MOBILE assume seul, tant envers la CUMPM ou le délégataire qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts, préjudices ou nuisances, quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement de l'installation, l'exploitation et de l'enlèvement de ses équipements techniques ainsi que des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un tiers.

FREE MOBILE fera notamment son affaire personnelle, à ses risques, frais et périls, sans que la CUMPM ou le délégataire puissent être recherchées ou inquiétées, de toutes réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissance ou nuisances causées par lui ou ses installations.

Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité de la CUMPM ou du délégataire serait mise en cause par des tiers pour des dommages et préjudices trouvant directement ou indirectement leur origine dans les équipements techniques de FREE MOBILE, FREE MOBILE s'engage à relever et garantir la CUMPM ou le délégataire des condamnations définitives qui pourraient être mises à sa charge dans le cadre de toute procédure.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

FREE MOBILE devra, dès sa prise de possession souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvable(s) une ou plusieurs polices d'assurance pour :

- assurer la station relais, ses installations et équipements et de manière générale tout bien dont il a la propriété ou la garde se trouvant dans les lieux, contre les risques d'incendie, d'explosion, foudre, vol, vandalisme, dégât des eaux, courts circuits.,
- les dommages matériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation,
- les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers,
- sa responsabilité civile d'exploitation.

FREE MOBILE fournira les attestations d'assurances correspondantes à la CUMPM dès la signature des présentes. Une copie de l'attestation d'assurance devra être transmise annuellement sur demande de la Communauté Urbaine et à chaque réquisition.

FREE MOBILE devra maintenir ces assurances durant toute la durée de la convention et s'acquitter des primes et cotisations correspondantes, et en justifier à la CUMPM via son délégataire à chaque réquisition.

De même, il veillera à ce que ses prestataires et entreprises éventuelles intervenant pour son compte aient souscrit les assurances nécessaires à couvrir leur responsabilité.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, consentie à titre précaire et révocable, prend effet à compter de sa date de notification et prendra fin le 30 juin 2029. En aucun cas elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Les parties s'engagent néanmoins à se rencontrer dans les douze (12) mois précédant l'échéance de la convention en vue de discuter des termes de son éventuelle reconduction.

ARTICLE 16 : CONDITIONS FINANCIERES

1. Redevance d'occupation

FREE MOBILE s'engage à régler d'avance à la CUMPM une redevance dont le montant annuel est fixé conformément à la délibération tarifaire AGER 010-652/11/CC du 21 Octobre 2011 (Annexe IX).

En vertu de l'article 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Elle sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Il s'oblige à payer cette redevance dans les 45 jours fin de mois suivant la présentation d'un avis de sommes à payer établi par le Comptable Public de la CUMPM, au 1^{er} janvier de chaque année pour l'année civile en cours.

Le premier versement sera exigible à la date de notification de la présente convention, au prorata temporis jusqu'au 31 décembre suivant. Par la suite, FREE MOBILE paiera au 1^{er} janvier de chaque année.

L'état des dépenses est établi au nom de : FREE MOBILE

Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

- Centre De Responsabilité (CDR) : PA25
- Code Activité : P201
- Code IG (Identifiant Géographique) du site

Les avis de sommes à payer sont à adresser à :

FREE MOBILE
Service Patrimoine,
16, rue de la Ville l'Evêque
75008 PARIS

Lors de l'envoi de la première demande de paiement, la CUMPM devra joindre un RIP ou un RIB.

La redevance est révisable au 1^{er} janvier de chaque année civile en fonction de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de référence est l'indice connu à la date de notification de la présente convention, soit: 1,34152.

L'indice de révision est l'indice connu à la date de révision de la redevance, soit le 1^{er} décembre de chaque année.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la CUMPM dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

En cas de résiliation sur l'initiative de la CUMPM pour un motif tenant à la restructuration de l'immeuble ou pour un motif d'intérêt général, sauf manquement à ses obligations par FREE MOBILE, la CUMPM s'engage à rembourser le trop perçu de la redevance prorata temporis.

Si l'indice visé par le présent article venait à cesser de paraître, les parties se référeraient au nouvel indice préconisé par l'INSEE, ou à un indice similaire dans le cas d'une nouvelle cessation de parution de l'indice choisi, et déterminé d'un commun accord par certificat administratif.

2. Frais d'études juridiques et techniques

Le « délégataire » présentera une facture correspondant au frais d'études juridiques et techniques d'un montant forfaitaire de 1500 € HT, faisant le cas échéant apparaître la T.V.A. qui sera adressée à :

FREE MOBILE

accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou d'identité postale (RIP).

Les frais d'études techniques et juridiques seront dus dès la notification de la présente convention et en cas de réalisation de modifications techniques substantielles des équipements de FREE MOBILE, telle que prévues à l'article 5 des présentes, donnant lieu à la signature d'un Avenant et seront payables dans les 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

3. Pénalités

Après notification de la date de fin de la convention en application de l'article 15 par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet sous un délai de 3 (trois) mois, il sera appliqué une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard dans la remise en état des lieux d'implantation des installations qui sera perçu par la CUMPM.

ARTICLE 17 : RESILIATION

1. Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- dissolution de FREE MOBILE,
- liquidation judiciaire de FREE MOBILE,
- condamnation pénale de FREE MOBILE le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication,
- retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- retrait ou annulation des autorisations d'urbanisme.
- cessation par FREE MOBILE pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un (1) mois,
- non-respect des seuils d'exposition aux champs électromagnétiques visés en annexe (création d'une nouvelle annexe 6 reprenant les taux d'exposition du décret n°2002-775 du 3 mai 2002), après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un (1) mois,
- non-paiement de la redevance et des frais d'études aux échéances convenues, après réception par FREE MOBILE d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- pollution avérée résultant directement de FREE MOBILE, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours étant entendu que la restauration de la qualité de l'eau et toutes les conséquences résultant de sa dégradation sont de sa responsabilité et de sa charge.

En cas de résiliation de plein droit, FREE MOBILE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature.

2. Résiliation pour motif d'intérêt général

A tout moment, la CUMPM se réserve le droit de reprendre possession de l'emplacement mis à disposition de FREE MOBILE, moyennant un préavis de douze (12) mois et ce, à condition de justifier d'un motif d'intérêt général.

FREE MOBILE renonce contractuellement à toute indemnité ou dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, pour un motif d'intérêt général.

3. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou manquement de FREE MOBILE à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

En cas de résiliation pour faute, FREE MOBILE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement, ni remboursement, de quelque nature.

4. Résiliation à l'initiative de Free Mobile

En cas de changement de l'architecture du réseau exploité par Free Mobile ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau, Free Mobile pourra résilier la présente convention, moyennant un préavis de douze (12) mois, sans indemnités de part et d'autre.

ARTICLE 18 : IMPOTS ET FRAIS

FREE MOBILE acquittera tous impôts et taxes habituellement à la charge des opérateurs.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.
Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 20 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 21 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

ARTICLE 22 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 23 : CONFIDENTIALITE

La communication de la présente Convention, ses annexes et tous autres informations, documents et données, quel qu'en soit le support, que les parties échangent à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, s'effectuera selon les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 24 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- **Annexe I**
- Dossier technique

- **Annexe II**
- Dossier de plans

- **Annexe III**
- Déclaration préalable

- **Annexe IV**
- Rapport de contrôle technique de la structure et installations électriques.

- **Annexe V**
- Procédure d'accès.

Informations pratiques

- **Annexe VI**
- Les Antennes Relais et la Santé.

- **Annexe VII**
- Brochure de mesures.

- **Annexe VIII**
- Grille tarifaire du délégataire.

- **Annexe IX**
- Délibération n° AGER 010-652/11/CC du 21 Octobre 2011.

- **Annexe X**
- Détail calcul redevance

- **Annexe XI**
- Informations pratiques : Correspondants SEMM-CUMPM-FREE MOBILE

La présente convention est établie en trois originaux dont 1 pour la CUMPM, 1 pour FREE MOBILE et 1 pour le délégataire.

A Marseille, le

LA CUMPM

Mr Guy TEISSIER

Président

LA SEMM

Mme Marie-France BARBIER

Directrice Générale

FREE MOBILE

Mr Cyril POIDATZ

Président

ANNEXE I de la Convention

Dossier Technique

AUTORISATION DE TRAVAUX ERDF

- A : De placer les appareils de comptage d'électricité sur le terrain
- B : Le passage des câbles et la pose d'accessoires

Je soussigné : LA CUMPM

Agissant en qualité de : PROPRIETAIRE

De :

Propriétaire Des parcelles : 36, 38 et 154 – Section H – Feuille 863 H 01

Situé(e) : Réservoir de Marseille Eoures – 49 Boulevard des Fauvettes –
13011 MARSEILLE

Autorise ERDF à faire exécuter les travaux indiqués en A – B destinés à la fourniture en énergie de l'installation FREE Mobile.

Signature :

Fait le :

A :

ACCORD DE PRINCIPE - AUTORISATION DE TRAVAUX

Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 8 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques au sens notamment des dispositions du code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.33-1, L.42-1 et L.42-2.

Free Mobile a été autorisé par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radio électrique de troisième génération ouvert au public par la décision n°2010-0043 du 12 janvier 2010. A ce titre, Free Mobile se trouve soumis à des obligations légales et réglementaires de déployer et d'exploiter un réseau radio électrique de troisième génération.

En conséquence,

La CUMPM, agissant en qualité de Propriétaire de la parcelle N°36, 38 et 154 – Section H (feuille 863 H 01) sise Réservoir de Marseille Eoures - 49 Boulevard des Fauvettes à Marseille (13011).

Déclare autoriser Free Mobile, ou son représentant dûment mandaté, à exécuter les travaux relatifs à l'installation d'une station radioélectrique sur l'immeuble selon les modalités figurant dans le contrat en cours de négociation et à accomplir toutes les démarches afférentes à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation desdits travaux en vue de l'installation et l'exploitation d'équipements nécessaires au fonctionnement de son réseau radio électrique.

Free Mobile s'engage à ne pas démarrer les travaux avant :

- d'avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires,
- la signature du contrat précité.

Fait le, à

Pour le Propriétaire

Pour Free Mobile

Dossier présenté par Mme Corinne Olive

RESERVOIR DES CAROINS



Direction des Systèmes d'Information
Service «Innovations Numériques et Usages»

Identification du site : *13211-011-05*

Adresse : *49 boulevard des Fouvettes
13011 Marseille*

Type du projet: site neuf réaménagement

Dossier Urbanisme: Non DP PC

Colocalisation : Non Oui

Zonage U111 du PLU

Situation du site

Plan de situation
Extrait de Plan Cadastral

Plans techniques date des plans *19/06/2015*

Plans d'implantation
Plans en élévation

Ingénierie du site

Nombre total d'aériens installés : *2x2FH*

Fréquences : 800Mhz 900Mhz
1800Mhz 2100Mhz 2600Mhz

Services installés:

GSM DCS UMTS LTE

Azimuts :

Secteur1 *140°* secteur2 *240°* secteur3 *.....*

Panoramique (vues suivant les azimuts de tirs)

Fiche Santé (suivant le dossier COMSIS)

Nb établissements déclarés* : *aucun*

* de notoriété publique visé à l'art5 du décret n°2002-775

Volet paysager

Visa Atelier du Patrimoine

Avis favorable en date du 16/07/2015

Solution d'intégration retenue:

- pylone treillis H = 2.5m*
- zone technique 4m x 4m
guilagée hauteur 2m induisant
le pylone sur mur de
soutènement H = 2m*

Reportage Photos

Vues de l'emplacement de loin

Existant

Photomontage ...

Vues de l'emplacement de près

Existant

Photomontage ...

Date de la fiche : *20/08/2015*

CONFORME* NON CONFORME*



* au protocole d'accord pris le 13 mars 2013 entre la Ville de Marseille et les Opérateurs pour le déploiement durable de la téléphonie mobile et l'internet mobile à Marseille. Seule la déclaration préalable, déposée en mairie et instruite par les services de l'Etat a valeur juridique. Ce dossier est fourni à titre informatif

Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2015

ANNEXE II de la Convention

Dossier de Plans

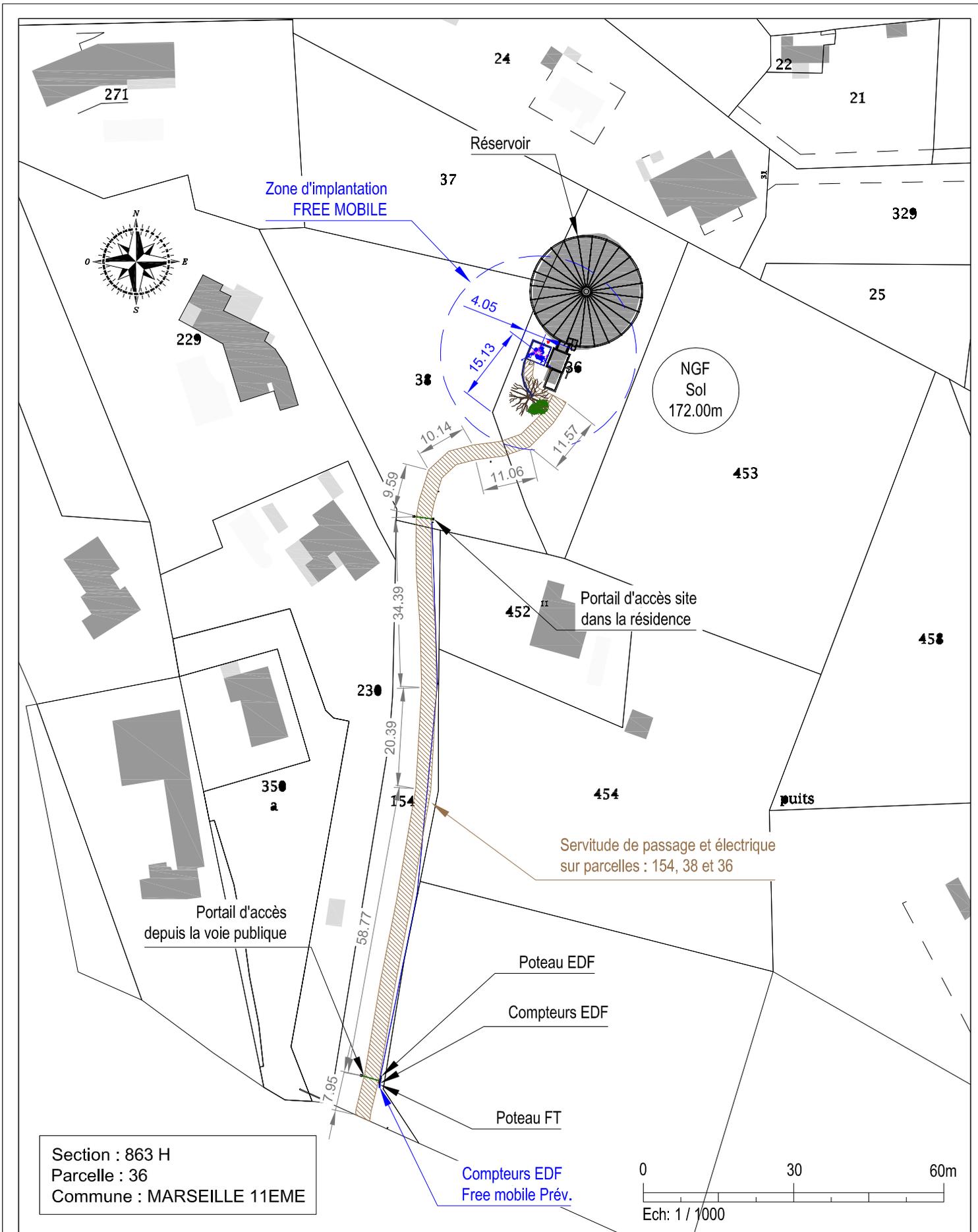
ANNÉE DE MAJ		DEP DIR		COM		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL				
2013		131		211 MARSEILLE 11EME		A												+00909				
Propriétaire PBCBCB COM COMMUNE DE MARSEILLE																						
SERVICE CENTRAL D'ENQUETES 1 RUE NAU 13006 MARSEILLE																						
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							EVALUATION										LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
85	863 H	36		LE MAUPAS	B059		1	A		S			14 42	0								
85	870 H	36		TSSE DES PIONNIERS	7266	0028	1	A		L	01		34 58	0,13	A	TA		0,13	100			
															GC	TA		0,03	20			
																		0,03	20			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

NOMENCLATURE		
FOLIO	DESIGNATION FOLIO	PRESENCE FOLIO
01	NOMENCLATURE	OK
02	PLAN DE SITUATION	OK
03	PLAN DE MASSE EXISTANT	OK
04	PLAN DE MASSE PROJET	OK
05	PLAN D'ELEVATION EXISTANT	OK
06	PLAN D'ELEVATION PROJET	OK
07	PLAN DES SURFACES LOUEES	OK

GRILLE D'EVOLUTION				
INDICE	DATE	DESSINATEUR	DESIGNATION	NOM ENTREPRISE
A	20/05/2015	G.DOLE	Emission Originale	Free mobile
B	19/06/2015	G.DOLE	Modif grillage sur mur de soutènement à 2.00m	Free mobile

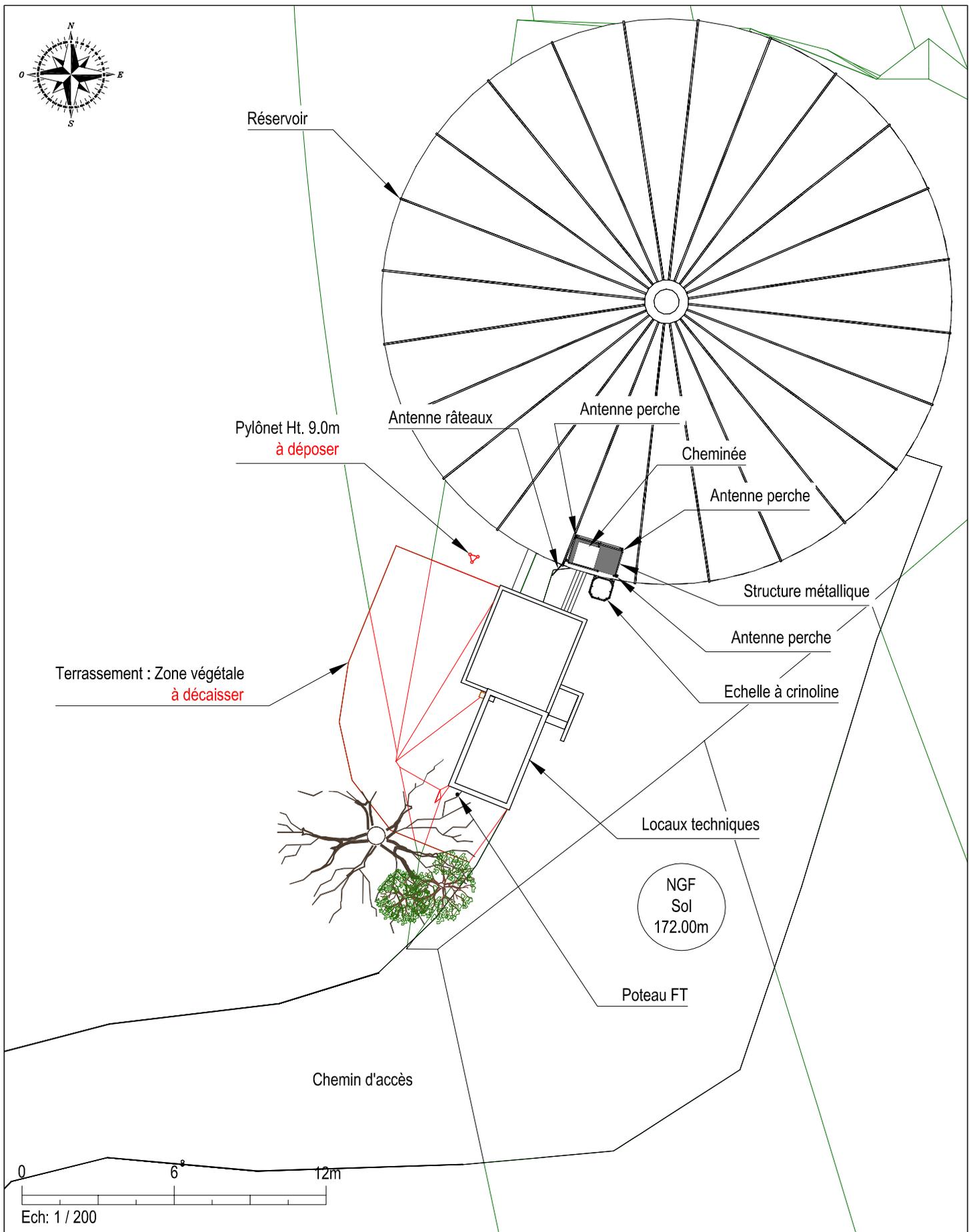
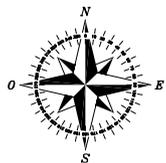
RESERVOIR DES CAMOINS			
	49 Boulevard des fauvelles		ID : 13211_011_05
	13011 MARSEILLE		Dessin : G.DOLE
	N° FOLIO : 1	NOMENCLATURE	
DOSSIER : BAIL	INDICE : B	FICHER : 13211_011_05_RESERVOIR DES CAMOINS.dwg	ECH : --



Section : 863 H
 Parcelle : 36
 Commune : MARSEILLE 11EME

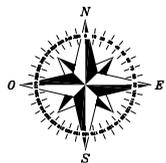
RESERVOIR DES CAMOINS

	49 Boulevard des fauvelles		ID : 13211_011_05
	13011 MARSEILLE		Dessin : G.DOLE
N° FOLIO : 2	PLAN DE SITUATION		Date : 19/06/2015
DOSSIER : BAIL	INDICE : B	FICHER : 13211_011_05_RESERVOIR DES CAMOINS.dwg	ECH : 1/1000



RESERVOIR DES CAMOINS

	49 Boulevard des fauvelles		ID : 13211_011_05
	13011 MARSEILLE		Dessin : G.DOLE
	N° FOLIO : 3	PLAN DE MASSE EXISTANT	
DOSSIER : BAIL	INDICE : B	FICHER : 13211_011_05_RESERVOIR DES CAMOINS.dwg	ECH : 1/200



Réservoir

Structure métallique

Parabole Iliad prév. Ø658mm
HmA 24.60m/Sol

Antenne perche

Modules RF

Antenne râteaux

Cheminée

Mur de soutènement Ht. 2.00m
+ grillage Ht. 2.00m

TD en applique murale

5.98

5.34

Antenne perche

4.00

Antenne perche

Antenne Free mobile
Az 240°, HBA 22.70m/Sol

Modules RF

Echelle à crinoline

Modules RF

Locaux techniques

Modules systèmes
sur plot résilient

NGF
Sol
172.00m

Enceinte grillagée Ht. 2.0m
sur massif béton
dépassement + 0.1m

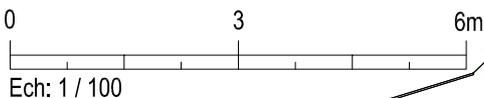
Antenne Free mobile
Az 140°, HBA 22.70m/Sol

Pylône treillis de 25m
Ht. 25.40m/Sol
vert bouteille, RAL 6007

Parabole Iliad prév. Ø658mm
HmA 21.85m/Sol

Poteau FT

Chemin d'accès



Equipements présents sur le pylône
peints couleur vert bouteille, RAL 6007

RESERVOIR DES CAMOINS



49 Boulevard des fauvelles

ID : 13211_011_05

13011 MARSEILLE

Dessin : G.DOLE

N° FOLIO : 4

PLAN DE MASSE PROJETE

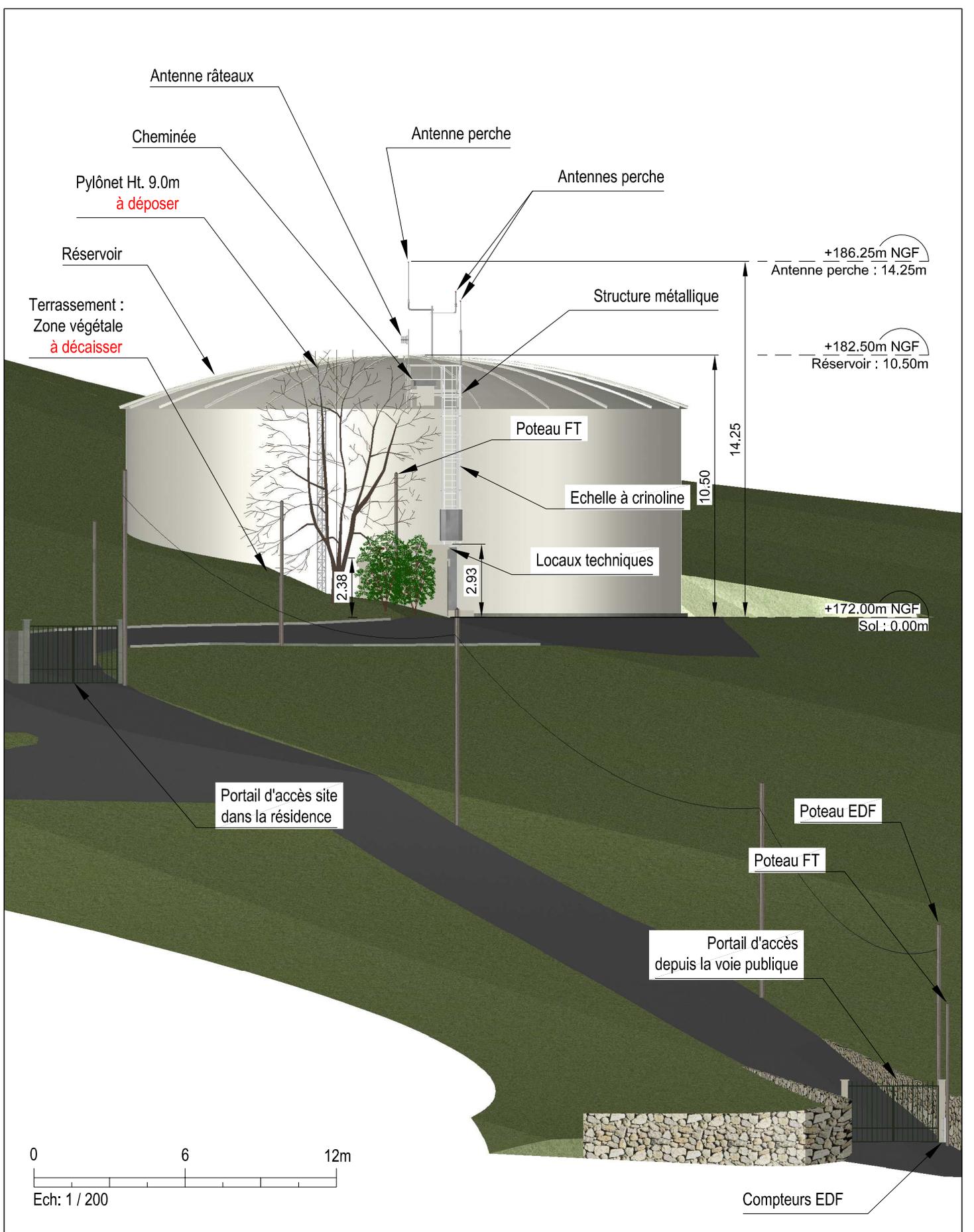
Date : 19/06/2015

DOSSIER : BAIL

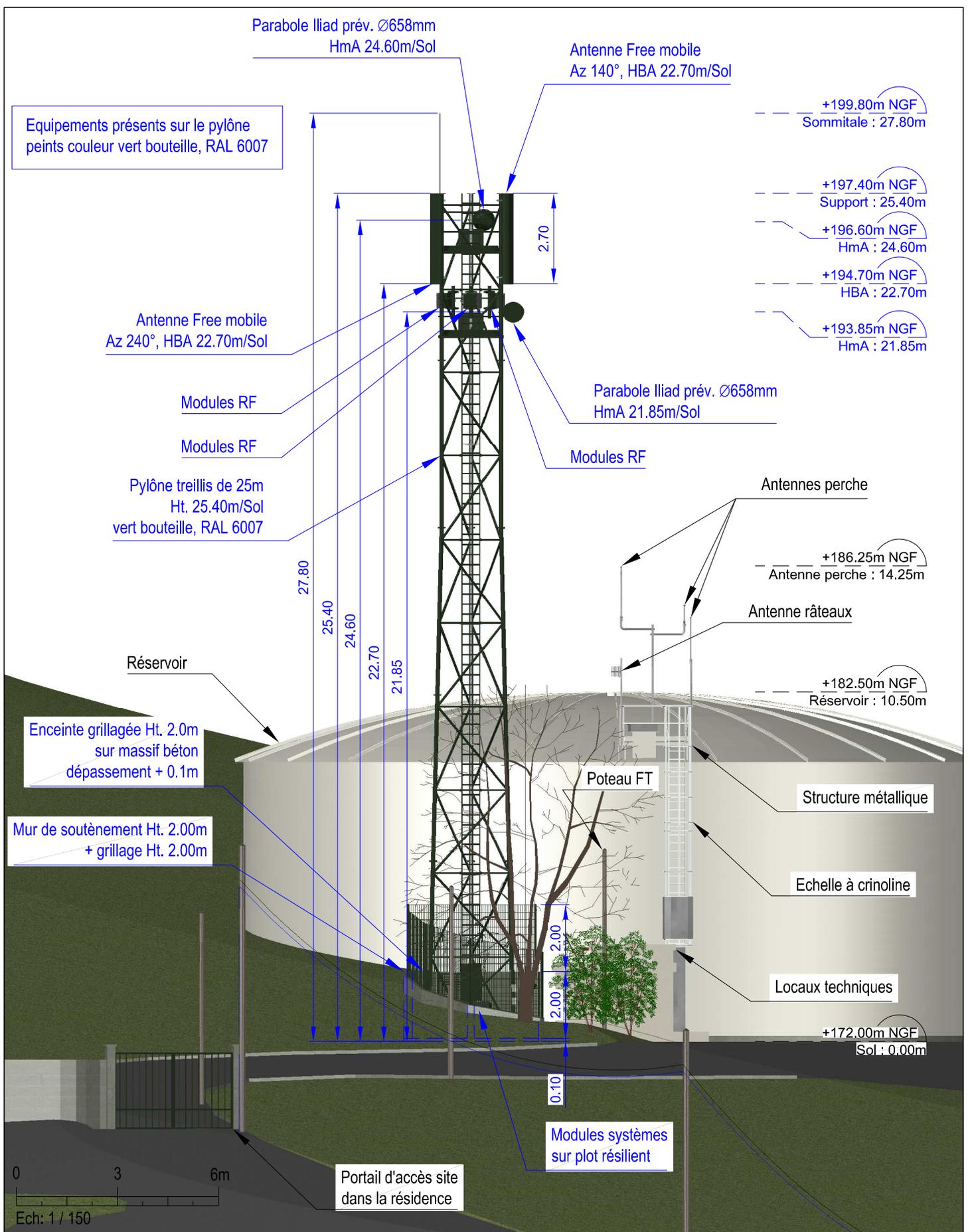
INDICE : B

FICHER : 13211_011_05_RESERVOIR DES CAMOINS.dwg

ECH : 1/100



RESERVOIR DES CAMOINS			
free mobile	49 Boulevard des fauvelles		ID : 13211_011_05
	13011 MARSEILLE		Dessin : G.DOLE
	N° FOLIO : 5	PLAN D'ELEVATION EXISTANT	
DOSSIER : BAIL	INDICE : B	FICHER : 13211_011_05_RESERVOIR DES CAMOINS.dwg	ECH : 1/200



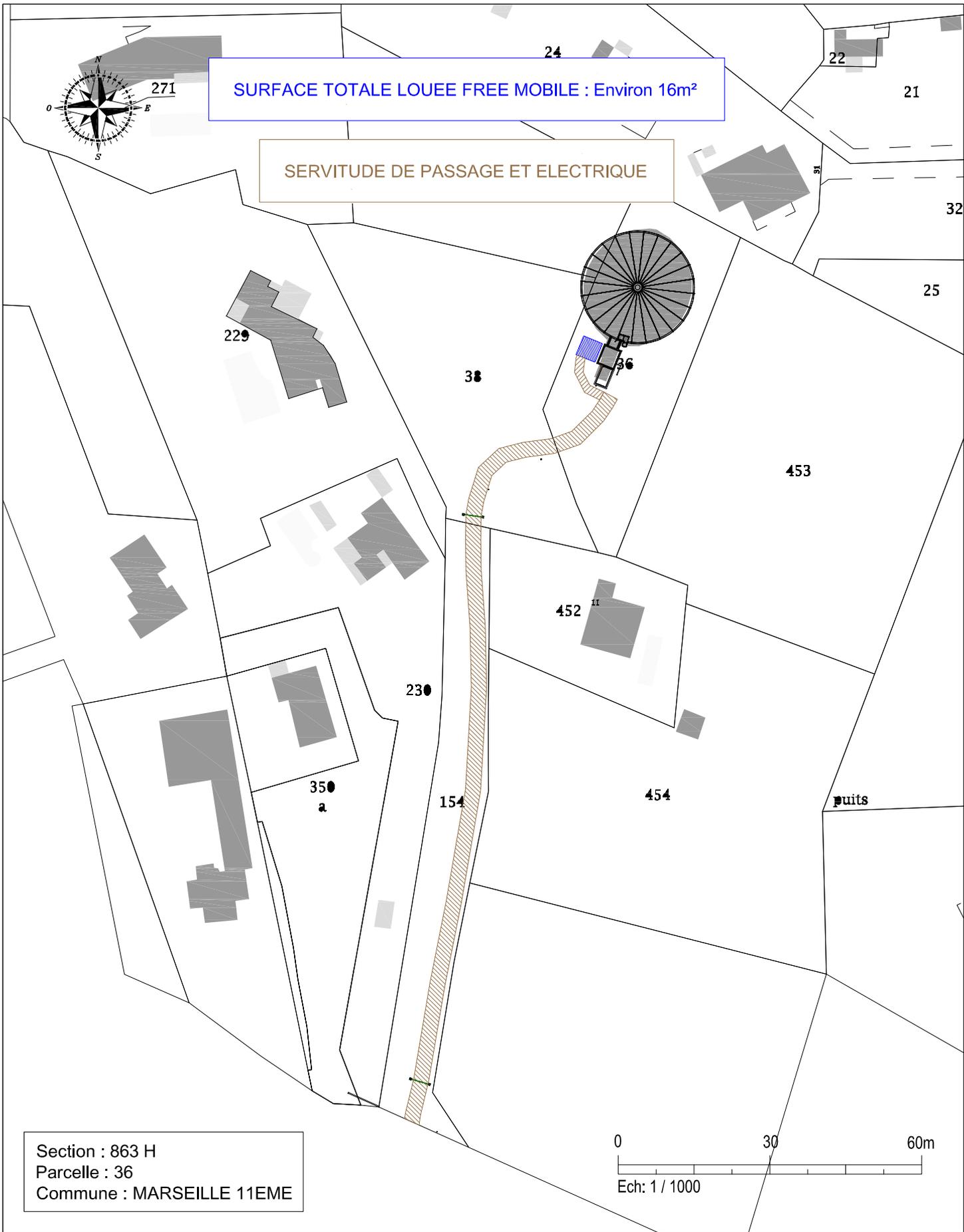
RESERVOIR DES CAMOINS

free mobile	49 Boulevard des fauvelles		ID : 13211_011_05
	13011 MARSEILLE		Dessin : G.DOLE
N° FOLIO : 6	PLAN D'ELEVATION PROJETE		Date : 19/06/2015
DOSSIER : BAIL	INDICE : B	FICHER : 13211_011_05_RESERVOIR DES CAMOINS.dwg	ECH : 1/150



SURFACE TOTALE LOUEE FREE MOBILE : Environ 16m²

SERVITUDE DE PASSAGE ET ELECTRIQUE



Section : 863 H
Parcelle : 36
Commune : MARSEILLE 11EME

0 30 60m
Ech: 1 / 1000

RESERVOIR DES CAMOINS

	49 Boulevard des fauvelles		ID : 13211_011_05
	13011 MARSEILLE		Dessin : G.DOLE
	N° FOLIO : 7	PLAN DES SURFACES LOUEES	
DOSSIER : BAIL	INDICE : B	FICHER : 13211_011_05_RESERVOIR DES CAMOINS.dwg	ECH : 1/1000

ANNEXE III de la Convention

Déclaration Préalable

ANNEXE IV de la Convention

Rapport de contrôle technique de la structure et installations électriques

ANNEXE V de la Convention

Procédure d'accès

Annexe V : Procédure d'accès

« **FREE** » et toutes personnes intervenant pour son compte ne pourront accéder à leurs installations tant pour les besoins de l'implantation que pour ceux de leur maintenance et entretien qu'après accord reçu du délégataire.

La demande d'intervention, sera adressée pendant les heures ouvrables par fax au service réseau, numéro de fax **04 91 57 95 18**, numéro de téléphone de la programmation des équipes d'astreintes **04 91 57 64 65** hors heures ouvrables par fax à centre de télégestion, numéro de fax **04 91 57 64 59**, numéro de téléphone **04 91 79 89 20**, indiquant la durée de la présence sur le site. Elle sera confirmée au début et en fin d'intervention par communication téléphonique au délégataire aux numéros ci-avant indiqués.

Elles sont applicables à toute intervention ultérieure de quelque nature que ce soit.

Toute transgression à ces règles de base pourra être considérée comme une résiliation de « **FREE** ». Les parties conviennent de ce qu'en cas d'incident nécessitant le déplacement d'un ou plusieurs agents du délégataire sur le site, il sera facturé une ou plusieurs interventions selon les coûts officiels du personnel du délégataire conformément à la grille tarifaire jointe en annexe VIII.

En outre, « **FREE** » s'engage à sécuriser le site utilisé, à se conformer aux consignes particulières qui pourront lui être transmises par le concessionnaire », notamment en ce qui concerne les dispositions de sécurité résultant de l'application du plan « **VIGIPIRATE** », à informer le concessionnaire » des modalités mises en place et de fournir les moyens nécessaires pour éviter toute entrave à l'intervention des services techniques chargés de la surveillance, l'entretien et le fonctionnement des ouvrages et équipements.

ANNEXE VI de la Convention
Les Antennes Relais et la Santé

Quelle démarche pour le maire ?

Le financement des mesures de radiofréquences repose sur le fonds public alimenté par une taxe payée par les opérateurs de téléphonie mobile. Cette taxe est gérée de manière indépendante par l'Agence nationale des fréquences (ANFR), qui est un établissement public. À partir du 1^{er} janvier 2014, les communes pourront recevoir de leurs administrés des demandes de mesures via un formulaire spécifique téléchargeable notamment sur service-public.fr. Une fois ce formulaire rempli par le particulier, il sera signé par la commune puis envoyé à l'Agence nationale des fréquences. Les communes pourront également solliciter directement des mesures auprès de l'ANFR pour leur propre compte.

En bref

ANFR L'Agence nationale de fréquences veille au respect des valeurs limites réglementaires d'exposition du public. Les résultats des mesures sont consultables sur son site cartoradio.fr. Elle dépêche et rémunère les laboratoires chargés des mesures sur le terrain. Ils répondent à des exigences d'indépendance et de qualité.

V/m

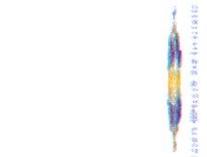
Le volt par mètre est une unité de mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques. Les valeurs limites d'exposition définies dans la réglementation française sont fondées sur les recommandations des instances internationales et européennes.

Déroutement

Une opération de mesure dure entre une et trois heures. Plusieurs types de mesures sont possibles, selon que l'on souhaite connaître l'exposition globale résultant de l'ensemble des sources environnantes ou une analyse plus détaillée permettant de voir les contributions de ces différentes sources à l'exposition.

Tout savoir sur les ondes électromagnétiques :
www.radiofrequences.gouv.fr

Tout savoir sur les mesures et la localisation des antennes-relais :
www.cartoradio.fr

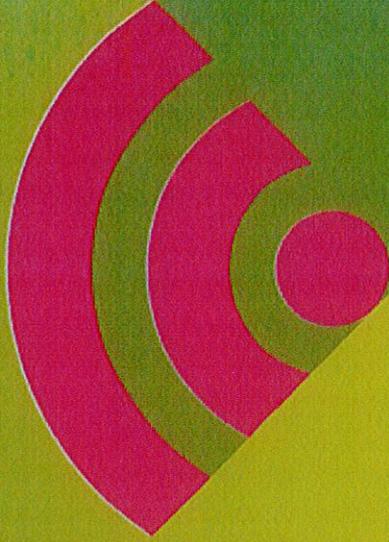


Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
Direction générale de la Prévention des risques
Grande Arche, Paris nord - 92 055 La Défense cedex - Tél. 01 40 81 21 22

DICOM-DURFF/BDP/1192, Octobre 2013 - Chef de projet éditorial : METI, MEDDS/DICOM/A, Gaieret
Conception graphique et infographie : METI, MEDDS/DICOM/A, Chevalier
Impression : SG/PA/PA/AT.2 - Impression sur du papier certifié écologique www.eco-label.com

Surveiller et mesurer LES ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

À partir du 1^{er} janvier 2014, un nouveau dispositif se met en place



Ce dispositif vise à renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition aux ondes électromagnétiques. Les communes ont un rôle essentiel : elles peuvent solliciter des mesures, sont les principaux relais des demandes émanant des particuliers, et seront informées de l'ensemble des résultats des mesures réalisées sur leur territoire.



MESURER LES ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

un dispositif transparent, indépendant et fiable



Toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques, tant dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces, gares, établissements d'enseignement...).

Valeurs limites d'exposition en vigueur (en volts par mètre, V/m)

	Radio 28 V/m		Mobile de 39 à 61 V/m		Wi-Fi/four micro-ondes		Ampoules fluocompactes 87 V/m
			Téléphone sans fil 59 V/m		61 V/m		

Comment ça marche ?

1 La personne remplit un formulaire de demande, disponible sur service-public.fr

2 Elle fait signer la demande par un organisme habilité : État, collectivités locales, agences régionales de santé, certaines associations...

3 L'Agence nationale des fréquences : traite la demande de mesure ; dépêche le laboratoire accrédité et indépendant qui effectue la mesure ; rémunère ce laboratoire grâce à un fonds alimenté par une taxe prélevée principalement sur les opérateurs mobiles.



Laboratoires

4 Les personnes et les communes sont informées du résultat des mesures qui est ensuite rendu public sur cartoradio.fr

Exemple de mesure

Lieu : Paris, rue de Rivoli
Type de mesure : à l'intérieur d'un appartement
Date : juin 2012
Champ électrique total du site : 1,8 V/m

ANNEXE VII de la Convention

Brochure de Mesures

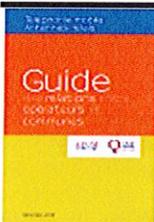
Engagements de Free Mobile & Positions des Autorités Sanitaires sur les Antennes relais et la santé

Engagements au titre de la protection de la santé

Free Mobile, exploitant un réseau de télécommunications tel que défini au 2° de l'article 32 du code des postes et télécommunications, certifie que, en dehors du périmètre de sécurité mentionné sur plan et balisé sur le site, les références de valeurs d'exposition aux champs électromagnétique suivantes, et fixées dans le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 sont respectées.

Free Mobile s'engage à appliquer les règles de signalisation et de balisage des périmètres de sécurité qui lui sont propres dans les zones accessibles au public, telles que définies dans la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative aux antennes-relais de téléphonie mobile.

Engagements en matière d'information et de transparence



L'Association des maires de France (AMF) et l'Association française des opérateurs mobiles (AFOM) ont élaboré en 2004 le « Guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs » pour le déploiement des antennes-relais

Fin 2007 le document a été actualisé et rebaptisé « Guide des relations entre opérateurs et communes ». Free Mobile s'est engagé à suivre ce guide.

Obligations à l'égard de l'Etat et des utilisateurs de ses services

Les opérateurs qui proposent les services de téléphonie mobile sont, chacun, soumis à des obligations nationales qui concernent notamment la couverture de la population, la qualité de service, le paiement de redevances, la fourniture de certains services ainsi que la protection de la santé et de l'environnement.

Les opérateurs ont des droits conférés par les autorisations d'utilisation de fréquences qui leur ont été délivrées par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes). Ces autorisations créent des droits et des obligations à leur profit et ont notamment pour effet de permettre l'utilisation du domaine public hertzien. En cas de manquements des opérateurs à leurs obligations, le pouvoir réglementaire peut remettre en cause le droit d'utiliser les fréquences (cf. article L36-11 du CPCE).

Les Antennes Relais et la Santé

Les positions des Autorités Scientifiques et Sanitaires

Rapport et Avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (ANSES), 15 octobre 2013, Mise à jour de l'expertise « radiofréquences et santé »

L'ANSES actualise l'état des connaissances qu'elle a publié en 2009. L'ANSES maintient sa conclusion de 2009 sur les ondes et la santé et indique que « cette actualisation ne met pas en évidence d'effets sanitaires avérés et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population ».

Académie nationale de médecine - 22 octobre 2013

« L'Académie nationale de médecine a pris connaissance du rapport d'expertise de l'Anses « Radiofréquences et santé. Mise à jour de l'expertise », rendu public le 15 octobre 2013. Comme pour la précédente expertise collective de l'Afsset, publiée en 2009, l'Académie tient à souligner cette fois encore, la qualité globale du rapport 2013 et l'effort considérable d'analyse de la littérature scientifique qui en font un document de référence. L'Académie constate que sont confirmées les conclusions du rapport scientifique 2009 de l'Afsset et les avis qu'elle a rendus à trois reprises sur ce sujet. Qu'il s'agisse des effets non cancérogènes sur le système nerveux central ou en dehors de lui, ou des effets cancérogènes en général, les quelque 2600 études publiées dans le monde sur ce sujet n'ont pas pu mettre en évidence de manière rigoureuse et reproductible un risque de cancer ou d'une autre pathologie organique dû à la téléphonie mobile ou au Wifi. »

Rapport et Avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET, désormais ANSES), octobre 2009

« Les données issues de la recherche expérimentale disponible n'indiquent pas d'effet à court terme ni à long terme de l'exposition aux radiofréquences »

Rapport de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques (OPECST), novembre 2009

« Il importe de tenir compte des résultats des études et des expertises scientifiques – dont celles de l'AFSSET – qui concluent à l'innocuité des antennes-relais »

Avis des Académies de Médecine, des Sciences et des Technologies, décembre 2009

« Réduire l'exposition aux ondes radio des antennes relais n'est pas justifié scientifiquement ».

Aide mémoire 304 de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de Mai 2006

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats des travaux de recherche obtenus à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé ».



La réglementation relative à l'exposition du public

Celle-ci est encadrée par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques et par la circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile.

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le **décret 2002-775 du 3 mai 2002** et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. A l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

Valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques

	800 MHz	900 MHz	1800 MHz	2100 MHz	2600 MHz
Intensité du champ électrique en V/m (volts par mètre)	39	41	58	61	61

La circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile précise qu'il appartient à l'exploitant d'une antenne relais de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute exposition du public à des niveaux dépassant les valeurs limites fixées par la réglementation.

L'Agence nationale des Fréquences (ANFR) est la garante du respect de cette réglementation. En particulier, elle délivre une autorisation pour tout projet d'installation d'un site radio électrique dans le cadre de la procédure de la commission des sites et servitudes radioélectrique (COMSIS). Une antenne ne peut émettre sans cette autorisation.

ANNEXE VIII de la Convention

Grille tarifaire du délégataire

ANNEXE VIII

PRESTATIONS DE SERVICE

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

VALEURS 2014	Prix de vente H.T.
<u>1 - Frais de personnel horaires</u>	
Ingénieur spécialiste	129 €
Ingénieur	98 €
Technicien supérieur	72 €
Technicien	61 €
Ouvrier spécialisé	49 €
Administratif (exécution)	47 €
<u>2 - Frais de déplacement</u>	
Forfait unitaire	54 €

Taux de T.V.A.

10 % pour les prestations facturées aux communes

20 % pour les prestations facturées aux organismes à caractère privé

ANNEXE IX de la Convention

Délibération AGER 010-652/11/CC du 21 Octobre 2011

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 21 octobre 2011

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 110 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Michel AMBROSINO - Christian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-Luc BENNAHMIA - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Olivier BLANC - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Vincent BURRONI - Philippe CAMILLIERI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Didier DAVITIAN - Jean-François DENIS - Nicole DESMATS - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - André ÉSSAYAN - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - François FRANCESCHI - France GAMERRE - Didier GARNIER - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Michelle GUEYDAN - Albert GUIGUI - Gérard GUISSANI - Robert HABRANT - Haouaria HADJ CHICK - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Eric LE DISSES - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Christophe LOPEZ - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Christophe MASSE - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Lucien MERLENGHI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Yves MORAIN - Bernard MOREL - Sylvie NESPOULOUS - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Jérôme ORGEAS - Frédéric OUNANIAN - Gilles PAGLIUCA - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Gerard PEPE - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Tahar RAHMANI - Jean-Pierre RAVOUX - Jean-Louis RIVIERE - Georges ROSSO - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Philippe SAN MARCO - Gérard SBRAGIA - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Paul SORGE - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Charles VIGNY - Clément YANA - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH représenté par Eugène CASELLI - Gérard BISMUTH représenté par Michelle GUEYDAN - Roland BLUM représenté par Mireille FOURNERON - Sylvia BONIFAY représentée par Alain CROCE - Xavier CACHARD représenté par Maxime TOMMASINI - Patricia COLIN représentée par Eric LE DISSES - Jean-Marc CORTEGGIANI représenté par Myriam SALAH-EDDINE - Claude DAUMERGUE représenté par Gilles PAGLIUCA - Eric DI MECO représenté par Jean-Marc BENZI - Eric DIARD représenté par Robert HABRANT - Frédéric DUTOIT représenté par Joël DUTTO - Bernard GIRAUD représenté par Fabrice JULLIEN-FIORI - Martine GOELZER représentée par Jean BRUNEL - Vincent GOMEZ représenté par Marie-Thérèse MINASSIAN - Gérard GRAUGNARD représenté par Lucien MERLENGHI - Paul HUBAC représenté par Jean-Paul ULIVIERI - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Laurence JOUANDON représentée par Guy PONTOUS - Mourad KAHOUK représenté par Jacqueline MAURIC - Albert LAPEYRE représenté par Gerard PEPE - Alain LAURENS représenté par Clément YANA - Antoine LORENZI représenté par Jean-Pierre RAVOUX - Marie-Louise LOTA représentée par Sabine BERNASCONI - Myriam MALLIA représentée par Gabriel PERNIN - Jean-Paul MARIA-FABRI représenté par Marie-Thérèse CARDONA - Henri MATTEI représenté par Patrick BORE - Martine MATTEI représentée par Frédéric OUNANIAN - Jean MONTAGNAC représenté par Henri RUGGERI - Jean-Louis MOULINS représenté par Maurice TALAZAC - Renaud MUSELIER représenté par Jérôme ORGEAS - Christine ORTIZ représentée par Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Pierre PENE représenté par René TAVERA - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Jean-Pierre REPIQUET représenté par Charles VIGNY - Antoine ROUZAUD représenté par François-Noël BERNARDI - Guy TEISSIER représenté par Lionel ROYER PERREAUT - André VARESE représenté par Marie-Madeleine PANCHETTI - Jean VIARD représenté par Sylvie ANDRIEUX.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sonia ARZANO - Jean-Louis BONAN - René CAMPIONI - René CANEZZI - Jean-Claude GAUDIN - Laurent LAVIE - Michel LO IACONO - Jacques ROCCA SERRA - Daniel SIMONPIERI.

Signé le 21 Octobre 2011
Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2011

Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2015

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AGER 010-652/11/CC

**■ Approbation de l'assiette et du montant des redevances d'occupation du domaine public communautaire non routier par des équipements radio-électriques installés sur les emprises des ouvrages du service d'eau
DEASV 11/6767/CC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a eu pour effet le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à l'Etablissement Public depuis le 1er janvier 2001.

Depuis sa création, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a en charge la gestion de conventions relatives à l'installation de relais radiotéléphoniques et de réseaux de télécommunication sur ces ouvrages du service de l'eau.

Ces conventions passées à l'origine par les communes membres lui ont été transférées de plein droit. D'autres ont été approuvées et conclues par MPM.

Afin de simplifier la gestion de ces contrats et d'harmoniser les tarifs, il convient de fixer l'assiette et le montant des redevances pour l'occupation du domaine public perçue pour l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Postes et Communications Electroniques
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées.
- La délibération VOI 10-28/03/11 CC du 28 mars 2011 portant approbation de la redevance pour l'occupation du domaine public communautaire pour les ouvrages sur le domaine public routier et non routier concernant les opérateurs de télécommunication

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 21 Octobre 2011
Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2011

Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2015

Considérant

- Qu'il convient de fixer l'assiette et les tarifs des redevances pour l'occupation du domaine public communautaire non routier par les équipements radio-électriques installés sur les emprises des ouvrages au service de l'eau

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Sont approuvés l'assiette et les montants des redevances et indemnités locatives applicables au 1^{er} janvier 2012 comme suit :

	Mise à disposition d'un espace communautaire relevant du service de l'eau		
FORFAIT COMPRENANT :	Redevance pour la mise en place d'un support ou l'utilisation comme support d'un ouvrage existant	Redevance supplémentaire par technologie ajoutée (antennes ...)	Surface occupée pour l'implantation des armoires électrique
OPERATEURS ECONOMIQUES	7 000 €/unité/an	200 €/unité/an	120 €/m2/an
SERVICE PUBLIC BENEFICIANT GRATUITEMENT A TOUS	3 500 €/unité/an	100 €/unité/an	60 €/m2/an

La redevance est révisable annuellement suivant le dernier indice du coût de la construction connu au 1^{er} décembre de chaque année et publié par l'INSEE.

Article 2 :

Les recettes correspondantes sont constatées au budget de l'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : Sous Politique F170-Nature 758

Pour Présentation,
La Présidente Déléguée de la Commission
Une Agglomération Eco-Responsable

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Martine VASSAL

Eugène CASELLI

Signé le 21 Octobre 2011
Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2011

Reçu au Contrôle de légalité le 23 novembre 2015

ANNEXE X de la Convention

Détail calcul redevance

Détail calcul de la redevance

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
AGER 010-652/11/CC

Considérant

- Qu'il convient de fixer l'assiette et les tarifs des redevances pour l'occupation du domaine public communautaire non routier par les équipements radio-électriques installés sur les emprises des ouvrages du service de l'eau

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Sont approuvés l'assiette et les montants des redevances et indemnités locatives applicables au 1^{er} janvier 2012 comme suit :

	Mise à disposition d'un espace communautaire relevant du service de l'eau		
FORFAIT COMPRENANT :	Redevance pour la mise en place d'un support ou l'utilisation comme support d'un ouvrage existant	Redevance supplémentaire par technologie ajoutée (antennes ...)	Surface occupée pour l'implantation des armoires électrique
OPERATEURS ECONOMIQUES	7 000 €/unité/an	200 €/unité/an	120 €/m2/an
SERVICE PUBLIC BENEFICIAINT GRATUITEMENT A TOUS	3 500 €/unité/an	100 €/unité/an	60 €/m2/an

La redevance est révisable annuellement suivant le dernier indice du coût de la construction connu au 1^{er} décembre de chaque année et publié par l'INSEE.

Calcul de la redevance conformément au tableau de la délibération n ° AGER 010-652/11/CC du 21 octobre 2011 ci-dessus :

- Redevance pour la mise en place d'un support ou l'utilisation comme support d'un ouvrage existant : **7 000 €/unité/an**
- Redevance supplémentaire par technologie ajoutée (2 antennes + 2 FH) : 200 €/unité/an, soit $200 * 4$: **800 €/an**
- Surface occupée pour l'implantation des armoires électriques : 120 €/m2/an, soit $120 * 16 \text{ m}^2$: **1920 €/an**

Coefficient d'actualisation (indice TP01) : 1.34152

$7000+800+1920 * 1.34 = 13\ 024.80 \text{ €}$

ANNEXE XI de la convention
Correspondants SEMM-CUMPM-FREE MOBILE

ANNEXE XI - INFORMATIONS PRATIQUES

COORDONNEES DES PRINCIPAUX INTERVENANTS

CUMPM / SEMM / FREE

GESTIONNAIRE PAR DELEGATION

**Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

DGEDP - Service Valorisation du Domaine Public & Juridique
MME ESCLAPES Alexia : 04.95.09.53.90

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE

Agence de Marseille
Service Foncier & Contentieux :
M. ROCHAS Patrick : 04.91.57.61.36
Télécopie : 04.91.57.61.71

FREE

Correspondants : Madame MONTABALNO Elisabeth
33 6 32 38 60 77